

I. LES CONVENTIONS DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES ET SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

INTRODUCTION

Les relations diplomatiques et l'envoi de représentants auprès d'autres gouvernements, de quelque type qu'ils puissent être, existent depuis toujours. Les règles du protocole variaient avec chaque État. On a toujours reconnu aux diplomates certains privilèges et immunités, mais, là encore, ils différaient selon le pays. On a donc décidé d'uniformiser et de donner un caractère contractuel à ces règles, à l'échelle mondiale.

Les privilèges et immunités des représentants diplomatiques et consulaires sont régis par des conventions signées à Vienne. Celle qui traite des relations diplomatiques a été faite le 18 avril 1961. Le Canada l'a signée le 5 février 1962. Elle y est en vigueur depuis le 25 juin 1966. La Convention de Vienne sur les relations consulaires date du 2 avril 1963. Elle est entrée en vigueur le 19 mars 1967 et, pour le Canada, le 17 août 1974.

A) RELATIONS DIPLOMATIQUES

1. Mission diplomatique

Les fonctions principales d'une mission diplomatique se résument ainsi : elle sert à représenter son pays auprès du pays où elle est accréditée en développant des relations d'amitié et d'échange avec les milieux politiques, économiques, culturels et scientifiques; elle voit aussi à protéger les intérêts de son pays et de ses ressortissants dans les limites du droit national et international; enfin, elle fait rapport à son gouvernement sur tout événement ou toute situation susceptible de l'intéresser et se déroulant dans le pays accréditaire. Il faut noter qu'il existe deux dénominations pour les missions diplomatiques canadiennes : «haut-commissariat» et «ambassade»; la première s'applique à toute mission accréditée auprès d'un pays membre du Commonwealth, la seconde, à toutes celles se trouvant dans d'autres pays. Leurs fonctions sont identiques.

À moins d'un accord explicite sur la taille de l'effectif de la mission, l'État accréditaire* peut exiger que celui-ci soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, en tenant compte des circonstances et des conditions qui règnent dans cet État et des besoins de la mission en cause.

Un pays ne peut établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celle où elle est établie, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'État accréditaire.

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de leur pays sur les locaux de la mission, y compris la résidence officielle, et sur les moyens de transport du chef de la mission.

* «L'État accréditaire» est le pays où est située la mission.

«L'État accréditant» est celui qui est représenté.